



Section II - Les contrats administratifs

I - L'identification des contrats administratifs

A - Les contrats administratifs par détermination de la loi

B - Les critères jurisprudentiels

II - La conclusion des contrats administratifs

A - La typologie des contrats administratifs

B - Les modes de conclusion

C - Le contenu de la conclusion des contrats

Section II - Les contrats administratifs

I - L'identification des contrats administratifs

A - Les contrats administratifs par détermination de la loi

B - Les critères jurisprudentiels

II - La conclusion des contrats administratifs

A - La typologie des contrats administratifs

B - Les modes de conclusion

C - Le contentieux de la conclusion des contrats



II - L'exécution des contrats administratifs

A - Les droits et obligations des parties

B - L'influence des faits nouveaux



II - L'exécution des contrats administratifs

A - Les droits et obligations des parties

B - L'influence des faits nouveaux

Tableau n°1

II - L'exécution des contrats administratifs

▶ *Introduction*

Voir cours écrit,
pages 37 - 38

L'analyse de l'exécution des contrats administratifs révèle toute la **distance** qui sépare le droit administratif du droit privé, les **contrats administratifs** des **contrats de droit privé**.

Tableau n°1

II - L'exécution des contrats administratifs

Introduction

Tableau n°1



Caractéristiques	Contrat administratif	Contrat de droit privé
Egalité des intérêts des parties ?		
Pouvoir de modification unilatérale ?		
Faits nouveaux: obligation d'aider le cocontractant ?		

13 **OUI**

23 **NON**

II - L'exécution des contrats administratifs

Introduction

Tableau n°1

Caractéristiques	Contrat administratif	Contrat de droit privé
Egalité des intérêts des parties ?	¹ NON	¹ OUI
Pouvoir de modification unilatérale ?	² OUI	² NON
Faits nouveaux: obligation d'aider le cocontractant ?	³ OUI	³ NON

² **OUI** **NON**

Voir cours écrit,
pages 37 - 38

II - L'exécution des contrats administratifs

A - Les droits et obligations des parties

1 - Les droits et obligations de l'administration

Question n°1: Qu'est-ce qui *justifie* les **prérogatives exorbitantes** (les pouvoirs et droits importants) **reconnues à l'administration dans l'exécution des contrats administratifs ?**

► **Réponse:** Si l'on reconnaît à l'administration contractante des **prérogatives exorbitantes** (c'est-à-dire des pouvoirs et des droits importants) c'est pour lui permettre de mieux servir **l'intérêt général**, et, plus précisément, d'assurer le respect de deux lois importantes du service public: le **principe de continuité** et le **principe de mutabilité** ou d'adaptation.

Voir **cours écrit,**
page 39

II - L'exécution des contrats administratifs

A - Les droits et obligations des parties

1 - Les droits et obligations de l'administration

Question n°2: Les **prérogatives exorbitantes** (c'est-à-dire les pouvoirs et droits importants) reconnues à l'administration dans l'exécution des contrats administratifs sont-elles **sans limites** ?

► **Réponse:** Les prérogatives exorbitantes reconnues à l'administration dans l'exécution des contrats administratifs trouvent leurs limites dans **les exigences de l'intérêt général** et dans les prescriptions du **principe de la légalité**.

Autrement dit, l'administration doit exercer ses pouvoirs dans les limites de ce qu'exige **l'intérêt général** et de ce que permet la **légalité**.

Voir **cours écrit,**
page 39

II - L'exécution des contrats administratifs

A - Les droits et obligations des parties

1 - Les droits et obligations de l'administration

Question n°3: De **quelles prérogatives exorbitantes**, autrement dit, de quels pouvoirs importants, l'administration dispose-t-elle dans l'exécution des contrats administratifs ?

Réponse:

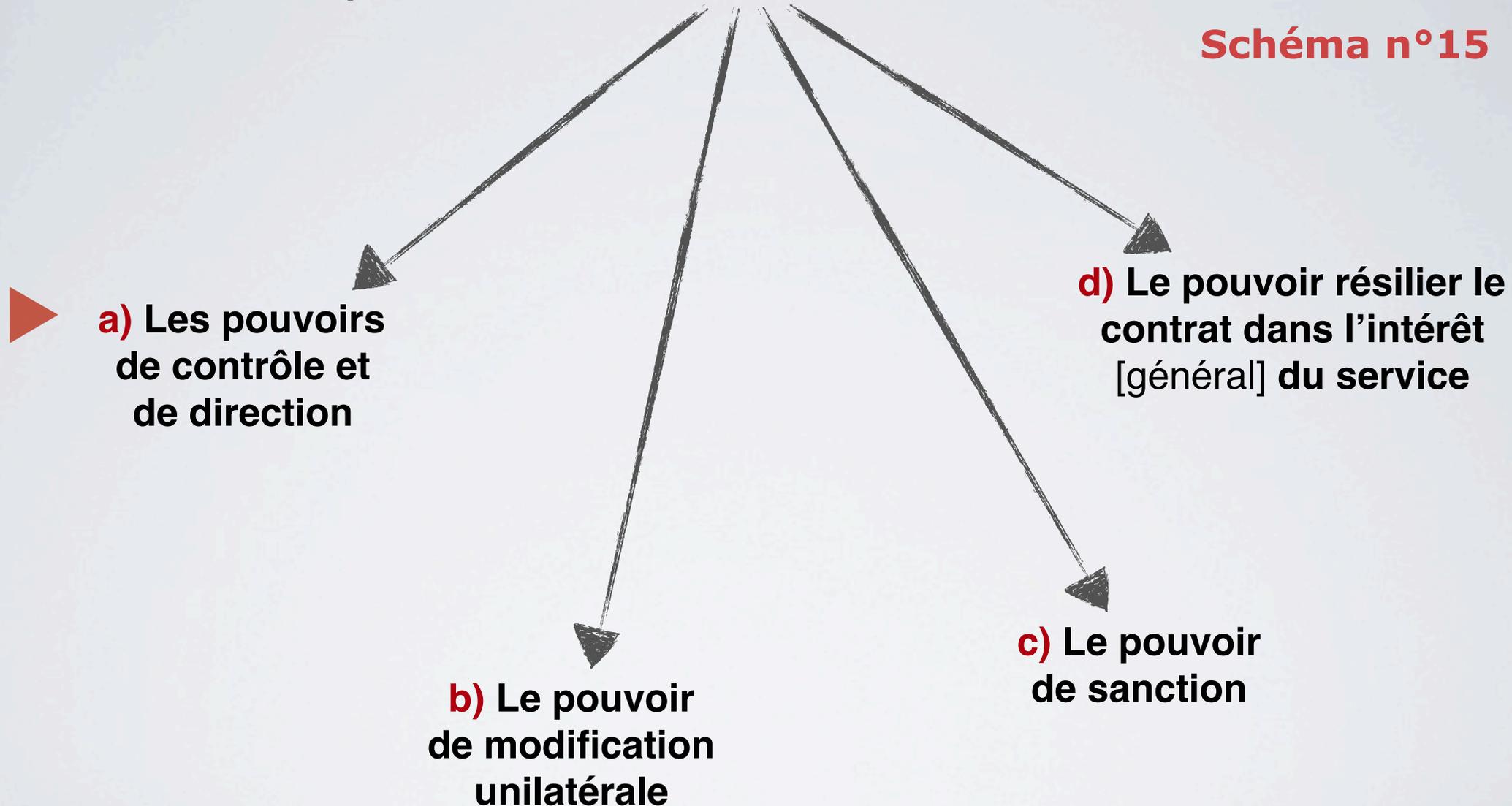
 **Schéma n°15**

**Voir cours écrit,
pages 39 - 44**

1 - Les droits et obligations de l'administration

Les pouvoirs de l'administration contractante

Schéma n°15



Voir **cours écrit**,
pages 39 - 44

1 - Les droits et obligations de l'administration

a) Les pouvoirs de contrôle et de direction

Voir **cours écrit**,
page 39

Pas d'explications supplémentaires par rapport au cours écrit.

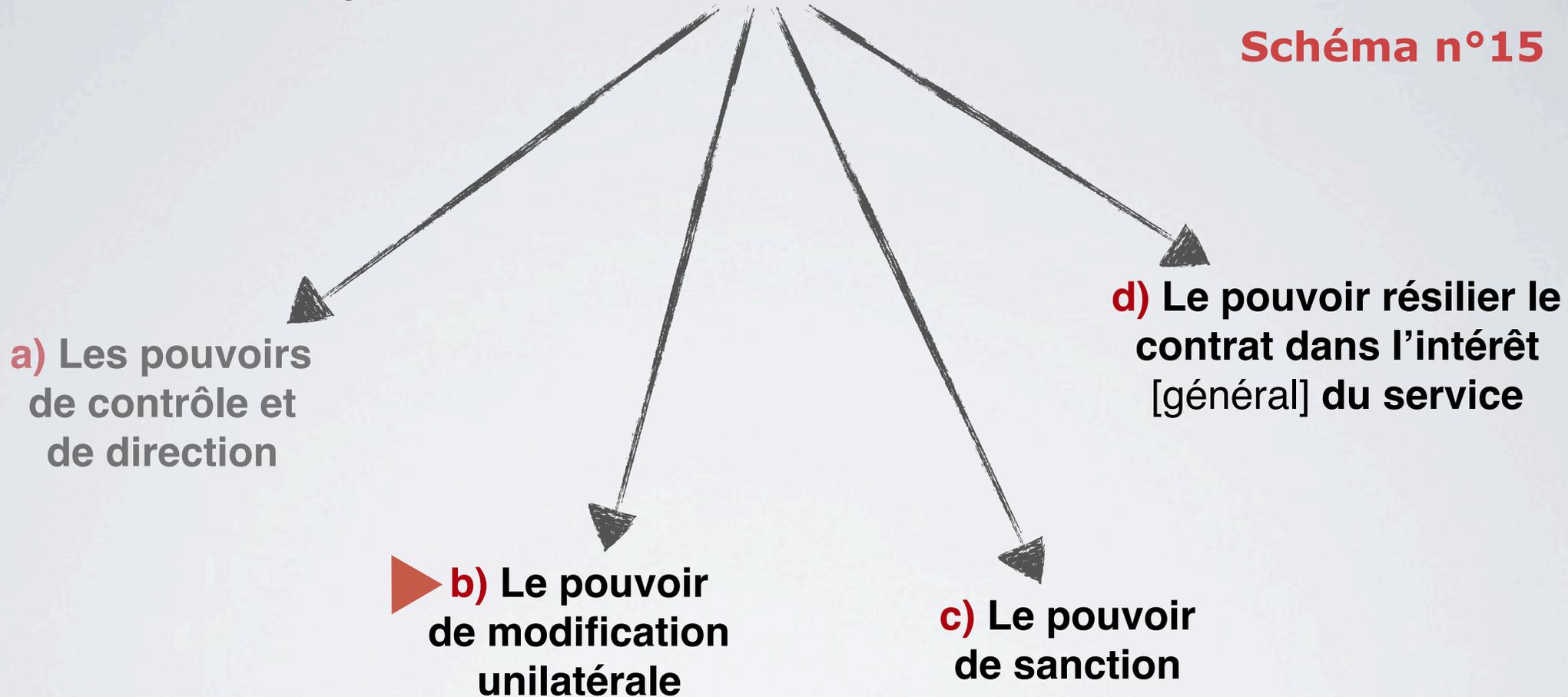
Pouvoir de contrôle: il permet à l'administration s'assure que le cocontractant s'acquitte convenablement de ses obligations.

▶ **Pouvoir de direction:** il permet à l'administration d'imposer à son cocontractant une manière (non prévue au contrat) de s'acquitter convenablement de ses obligations.

1 - Les droits et obligations de l'administration

Les pouvoirs de l'administration contractante

Schéma n°15



Voir cours écrit,
pages 39 - 44

1 - Les droits et obligations de l'administration

b) Le pouvoir de modification unilatérale

Voir cours écrit,
pages 39-42

Pas d'explications supplémentaires par rapport au cours écrit.

Définition tirée du cours: Pouvoir reconnu à l'administration de modifier, en cours d'exécution, l'étendue des prestations à effectuer par le cocontractant.

► Il a pour effet soit une augmentation, soit une diminution de ces prestations.

Moyens utilisés pour modifier unilatéralement le contrat: des *actes administratifs unilatéraux individuels* dénommés **ordres de service**.

1 - Les droits et obligations de l'administration

b) Le pouvoir de modification unilatérale

(Suite)

Voir cours écrit,
pages 39-42

Question: Pourquoi a-t-on reconnu à l'administration un pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs ?

► **Réponse:** Les principes de **mutabilité** et de **continuité** du service public constituent le fondement et la raison d'être du pouvoir de modification unilatéral des contrats administratifs.

Un contrat administratif est conclu dans l'intérêt du service public.

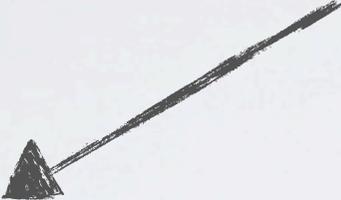
Comme le service public évolue (principe de mutabilité) pour continuer à fonctionner correctement (principe de continuité), il est logique de **faire évoluer les prestations** du cocontractant en les modifiant, au besoin unilatéralement.

1 - Les droits et obligations de l'administration

b) Le pouvoir de modification unilatérale

(Suite et fin)

Quatre remarques au sujet de ce pouvoir :

- 
- ▶ **1 - C'est un pouvoir
détenu de plein droit
par l'administration**

1 - Les droits et obligations de l'administration

b) Le pouvoir de modification unilatérale

(Suite et fin)

Quatre remarques au sujet de ce pouvoir :

▶ 1 - C'est un pouvoir détenu de plein droit par l'administration



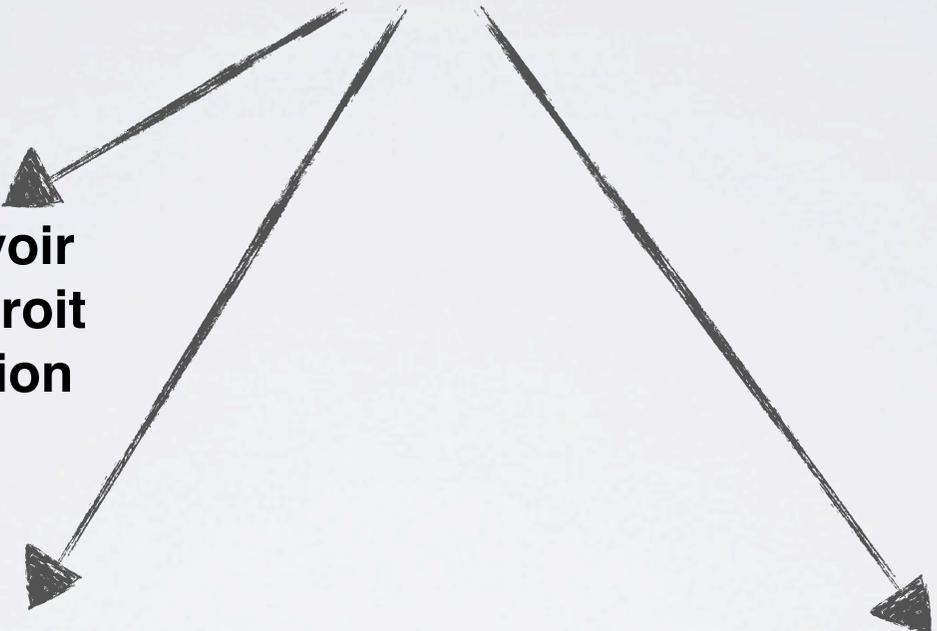
L'administration détient ce pouvoir, que cela soit ou non stipulé dans le contrat - C.E., 2 février 1983, *Union des transports publics urbains et régionaux*.

1 - Les droits et obligations de l'administration

b) Le pouvoir de modification unilatérale

(Suite et fin)

Quatre remarques au sujet de ce pouvoir :



1 - C'est un pouvoir détenu de plein droit par l'administration

2 - Le cocontractant a droit à une indemnité versée par l'administration contractante

3 - C'est un pouvoir dont l'exercice est exclu à l'égard de certaines clauses du contrat

1 - Les droits et obligations de l'administration

b) Le pouvoir de modification unilatérale

(Suite et fin)

Quatre remarques au sujet de ce pouvoir :

1 - C'est un pouvoir détenu de plein droit par l'administration

Par exemple, sauf exception, l'administration ne peut modifier unilatéralement les clauses relatives au prix versé au cocontractant.

contractante

3 - C'est un pouvoir dont l'exercice est exclu à l'égard de certaines clauses du contrat

1 - Les droits et obligations de l'administration

b) Le pouvoir de modification unilatérale

(Suite et fin)

Quatre remarques au sujet de ce pouvoir :

1 - C'est un pouvoir détenu de plein droit par l'administration

2 - Le cocontractant a droit à une indemnité versée par l'administration contractante

4 - Les modifications ne doivent pas dépasser certaines limites

3 - C'est un pouvoir dont l'exercice est exclu à l'égard de certaines clauses du contrat

1 - Les droits et obligations de l'administration

b) Le pouvoir de modification unilatérale

(Suite et fin)

Quatre remarques au sujet de ce pouvoir :

1 - C'est un pouvoir détenu de plein droit par l'administration

Par exemple, l'administration ne peut changer l'objet du contrat.

4 - Les modifications ne doivent pas dépasser certaines limites

2 - Le cocontractant a droit à une indemnité versée par l'administration contractante

3 - C'est un pouvoir dont l'exercice est exclu à l'égard de certaines clauses du contrat

1 - Les droits et obligations de l'administration

b) Le pouvoir de modification unilatérale

(Suite et fin)

Quatre remarques au sujet de ce pouvoir :

1 - C'est un pouvoir détenu de plein droit par l'administration

2 - Le cocontractant a droit à une indemnité versée par l'administration contractante

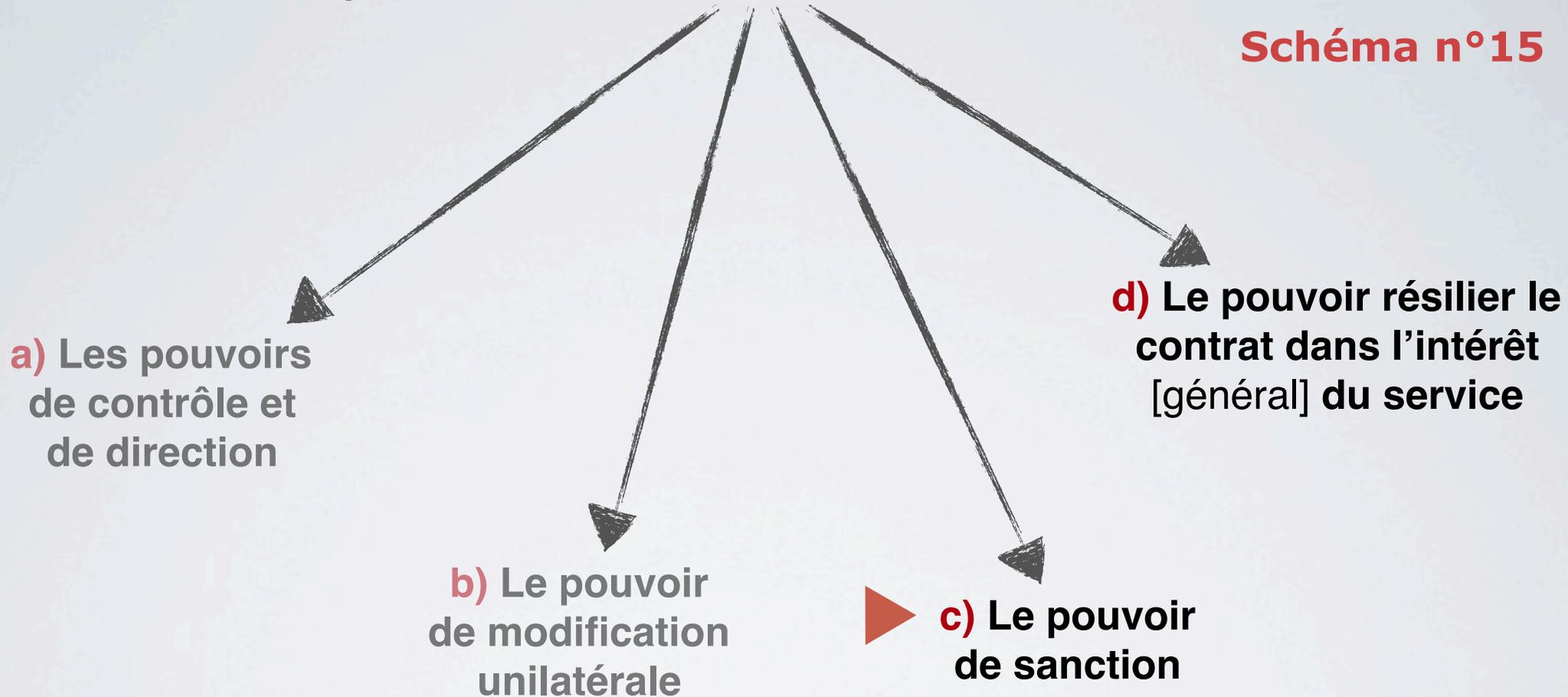
4 - Les modifications ne doivent pas dépasser certaines limites

3 - C'est un pouvoir dont l'exercice est exclu à l'égard de certaines clauses du contrat

1 - Les droits et obligations de l'administration

Les pouvoirs de l'administration contractante

Schéma n°15



1 - Les droits et obligations de l'administration

c) Le pouvoir de sanction

Voir cours écrit,
pages 42 - 44

Question: Pourquoi a-t-on reconnu à l'administration contractante un pouvoir de sanction à l'égard de son cocontractant ?

► **Réponse:** Le principe de **continuité** du service public constitue le fondement et la raison d'être du pouvoir de sanction.

Le pouvoir de sanction **vis**e à réprimer les **défaillances** du cocontractant.

Il se fonde sur la **nécessité** d'assurer, directement ou indirectement, malgré lesdites défaillances, la **continuité** du service de l'intérêt général, du service public et le bon fonctionnement de celui-ci.

1 - Les droits et obligations de l'administration

c) Le pouvoir de sanction

(Suite)

Voir cours écrit,
pages 42 - 43

Trois remarques au sujet de ce pouvoir :

Schéma n°16



- ▶ **1 - C'est un pouvoir détenu de plein droit par l'administration**

1 - Les droits et obligations de l'administration

c) Le pouvoir de sanction

(Suite)

Voir cours écrit,
pages 42 - 43

Trois remarques au sujet de ce pouvoir :

Schéma n°16

▶ 1 - C'est un pouvoir détenu de plein droit par l'administration



L'administration détient ce pouvoir, que cela soit ou non stipulé dans le contrat - C.E., 31 Mai 1907, *Deplanque*.

1 - Les droits et obligations de l'administration

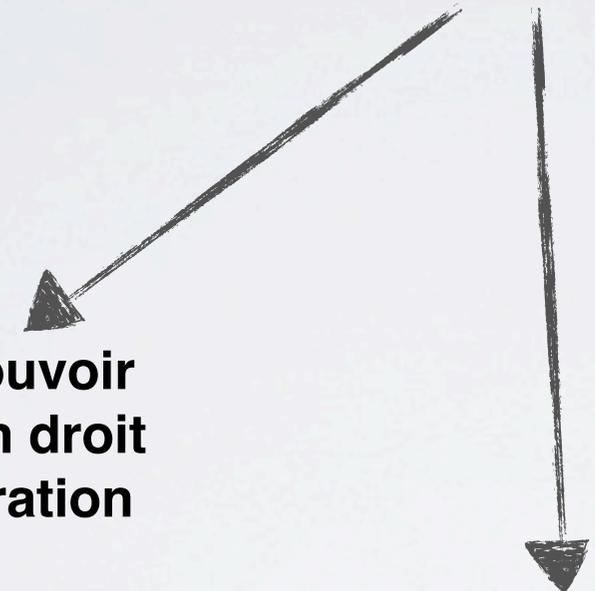
c) Le pouvoir de sanction

(Suite)

Voir cours écrit,
pages 42 - 43

Trois remarques au sujet de ce pouvoir :

Schéma n°16



1 - C'est un pouvoir détenu de plein droit par l'administration

▶ 2 - L'administration ne peut infliger de sanctions à son cocontractant sans l'avoir mis en demeure d'exécuter ses obligations

1 - Les droits et obligations de l'administration

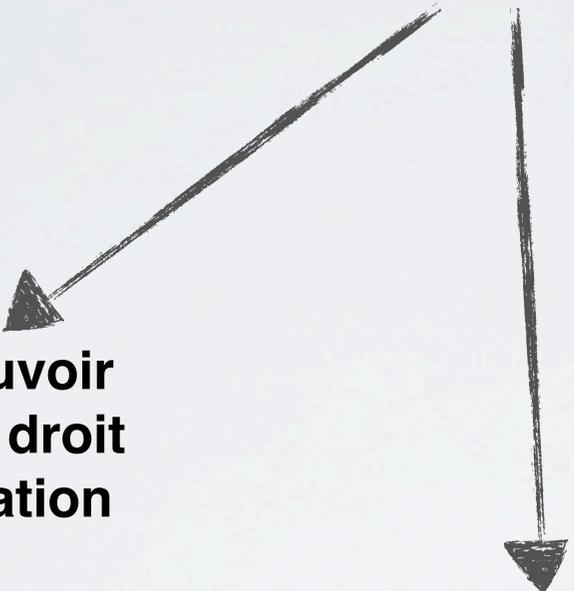
c) Le pouvoir de sanction

(Suite)

Voir cours écrit,
pages 42 - 43

Trois remarques au sujet de ce pouvoir :

Schéma n°16



1 - C'est un pouvoir détenu de plein droit par l'administration

2 - L'administration ne peut infliger de sanctions à son cocontractant sans l'avoir mis en demeure d'exécuter ses obligations

Sauf urgence ou clause contraire

1 - Les droits et obligations de l'administration

c) Le pouvoir de sanction

(Suite)

Voir cours écrit,
pages 42 - 43

Trois remarques au sujet de ce pouvoir :

Schéma n°16



1 - C'est un pouvoir détenu de plein droit par l'administration

2 - L'administration ne peut infliger de sanctions à son cocontractant sans l'avoir mis en demeure d'exécuter ses obligations

3 - Le juge contrôle la légalité des sanctions

1 - Les droits et obligations de l'administration

c) Le pouvoir de sanction

(Suite)

Voir cours écrit,
pages 42 - 43

Trois remarques au sujet de ce pouvoir :

Schéma n°16

1 - C'est un pouvoir détenu de plein droit par l'administration

Rappel des précisions du cours dans un instant.

2 - L'administration ne peut infliger de sanctions à son cocontractant sans l'avoir mis en demeure d'exécuter ses obligations

3 - Le juge contrôle la légalité des sanctions

1 - Les droits et obligations de l'administration

c) Le pouvoir de sanction

(Suite)

Voir cours écrit,
pages 42 - 43

Trois remarques au sujet de ce pouvoir :

Schéma n°16

1 - C'est un pouvoir
détenu de plein droit
par l'administration

2 - L'administration ne
peut infliger de sanctions à
son cocontractant sans
l'avoir mis en demeure
d'exécuter ses obligations

3 - Le juge contrôle
la légalité des
sanctions

1 - Les droits et obligations de l'administration

c) Le pouvoir de sanction (Suite)

3 - Le juge contrôle la légalité des sanctions



Voir **cours écrit**,
pages 42 - 43

Principe: Le juge ne peut pas **annuler** les sanctions prises par l'administration. S'il les trouve injustifiées, il peut seulement condamner l'administration à verser une **indemnité**.

Exception n°1: Contrats de *concession* et autres contrats impliquant des *investissements importants*.

Ici, le juge peut annuler les mesures de **résiliation** prises par l'administration.

Exception n°2: Contrats conclus entre deux ou plusieurs *personnes publiques* et ayant pour objet l'*organisation d'un service public*.

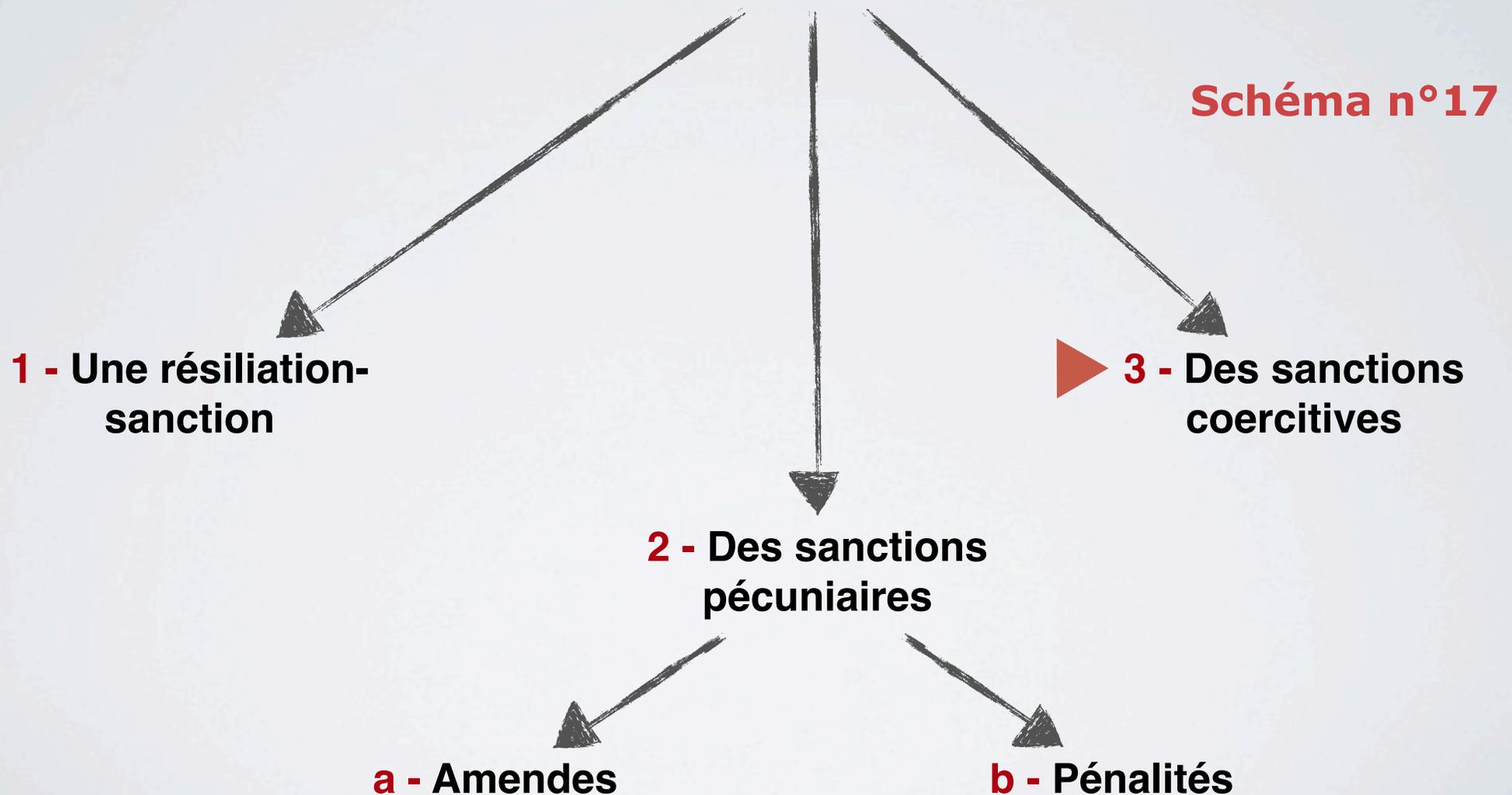
Dans cette hypothèse, le juge peut annuler **toute sanction** prise par l'administration en violation des clauses du contrat.

1 - Les droits et obligations de l'administration

c) Le pouvoir de sanction (Suite et fin)

Voir **cours écrit**,
pages 43 - 44

Les sanctions que l'administration peut infliger à son cocontractant:

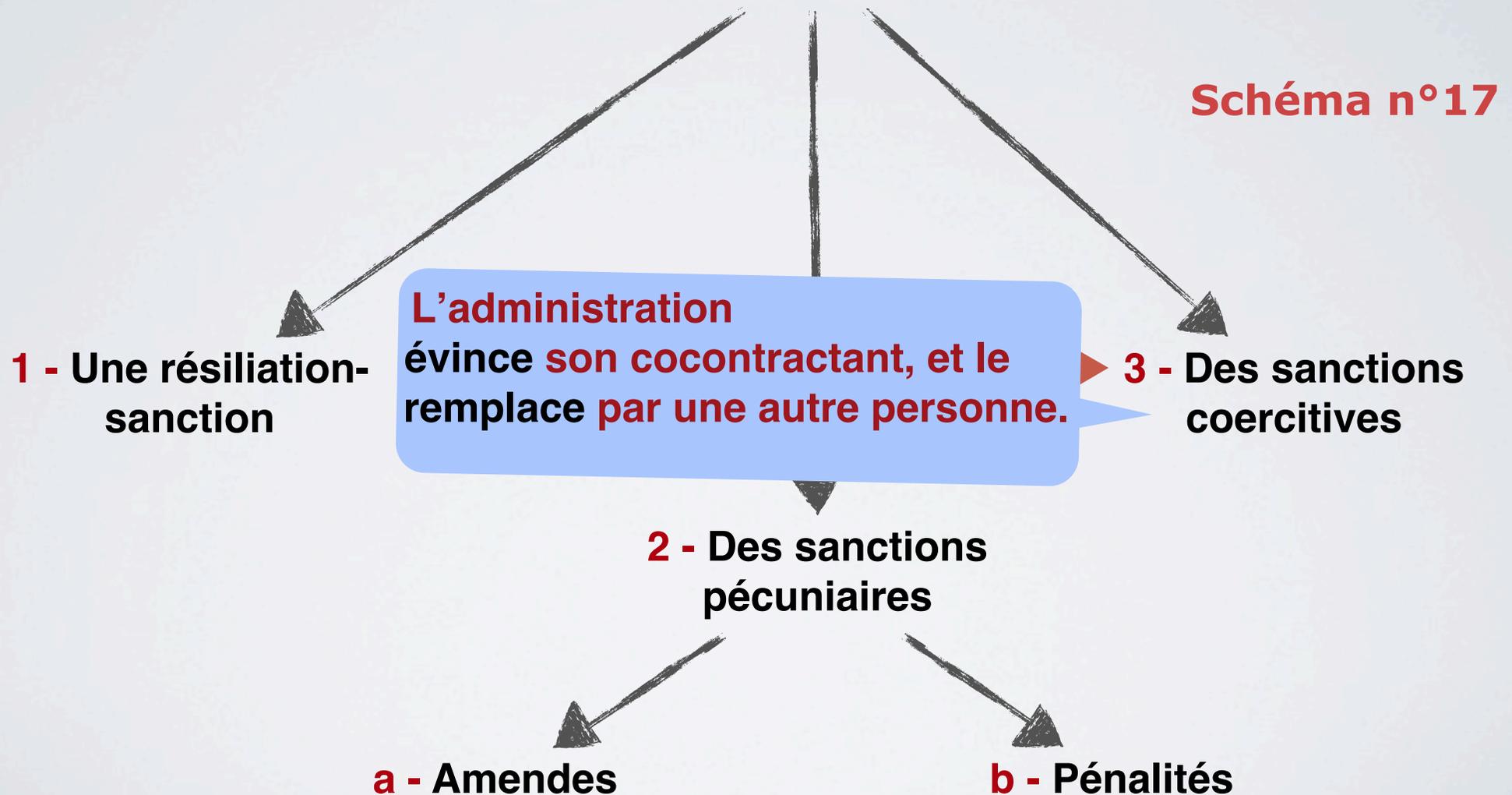


1 - Les droits et obligations de l'administration

c) Le pouvoir de sanction (Suite et fin)

Voir **cours écrit**,
pages 43 - 44

Les sanctions que l'administration peut infliger à son cocontractant:

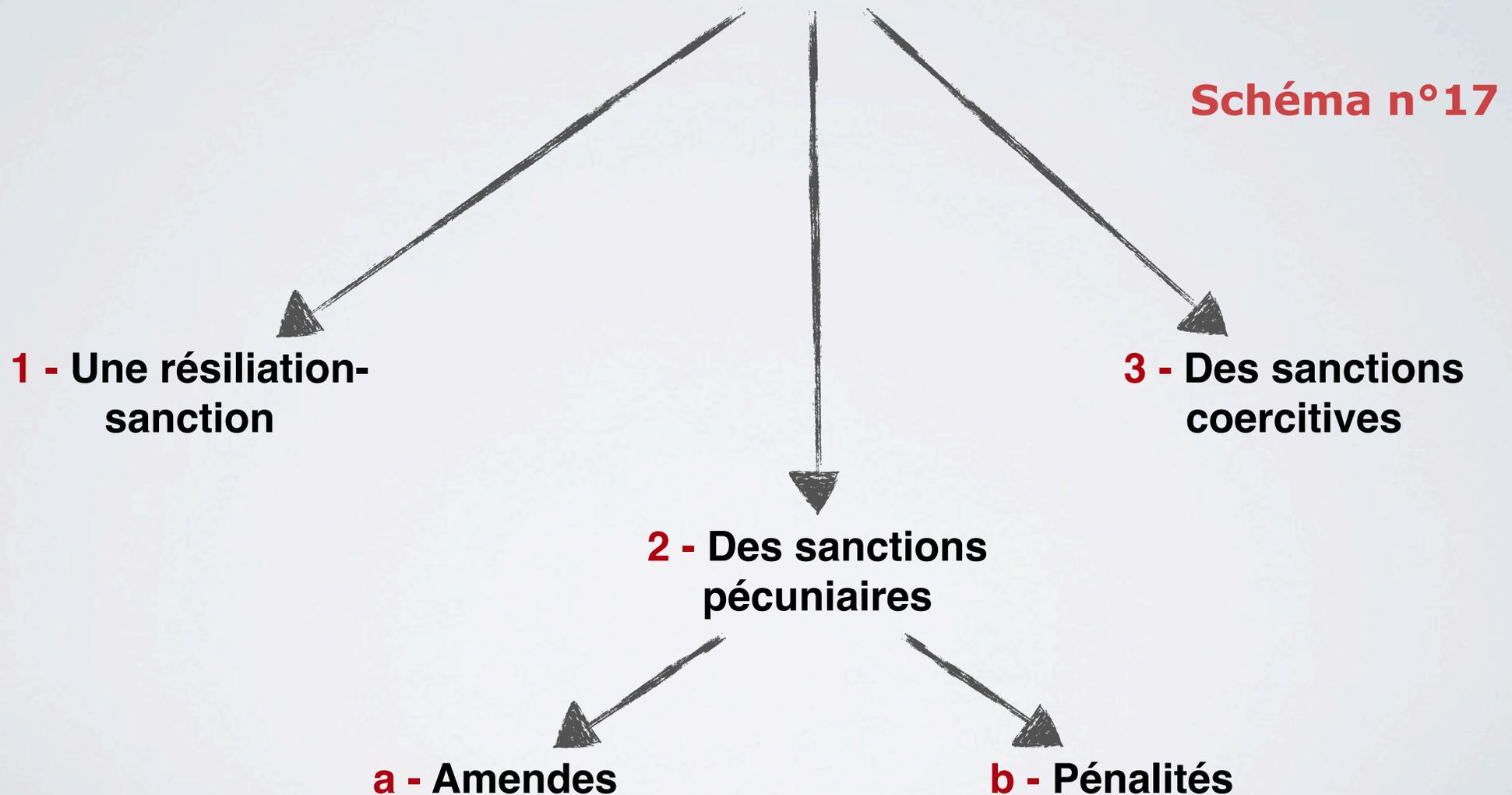


1 - Les droits et obligations de l'administration

c) Le pouvoir de sanction (Suite et fin)

Voir **cours écrit**,
pages 43 - 44

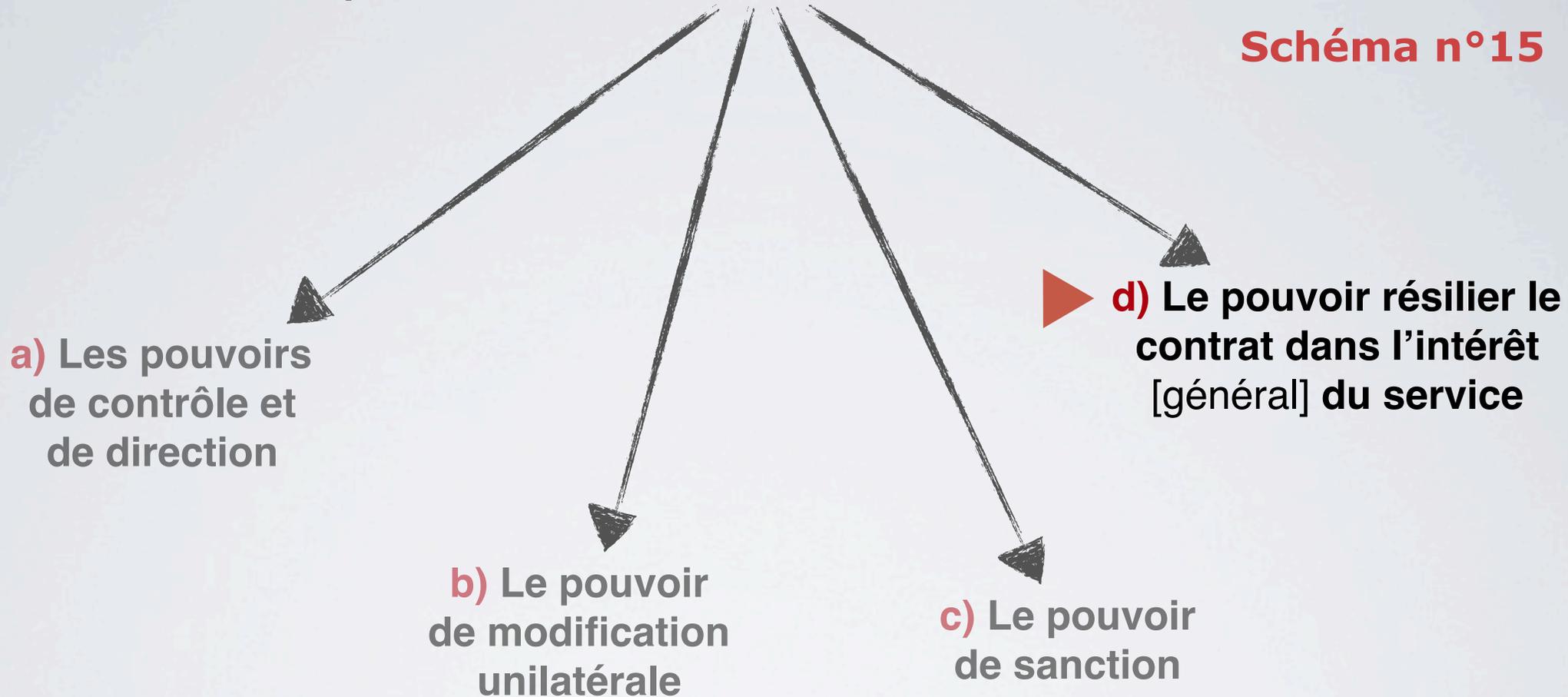
► Les sanctions que l'administration peut infliger à son cocontractant:



1 - Les droits et obligations de l'administration

Les pouvoirs de l'administration contractante

Schéma n°15



1 - Les droits et obligations de l'administration

d) Le pouvoir résilier le contrat dans l'intérêt [général] du service

Voir **cours écrit**,
page 44

Question: Pourquoi a-t-on reconnu à l'administration le pouvoir de **résilier le contrat** dans *l'intérêt du service* ou dans *l'intérêt général* ?

► **Réponse:** Ce pouvoir se fonde sur le **principe de mutabilité** du service public.

Le contrat a été conclu dans l'intérêt du service, dans *l'intérêt général*.

A un moment donné, il ne cadre plus avec cet intérêt, qui est *évolutif*. Il est légitime d'y mettre un terme.

Le cocontractant recevra une *indemnité adéquate* pour le préjudice subi.

L'exercice de ce pouvoir n'équivaut donc pas à une sanction.

Il ne doit pas être confondu avec la résiliation-sanction.

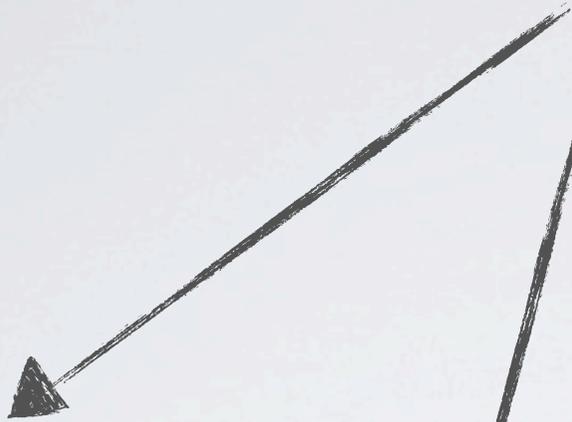
1 - Les droits et obligations de l'administration



Les pouvoirs de l'administration contractante

Schéma n°15

a) Les pouvoirs de contrôle et de direction



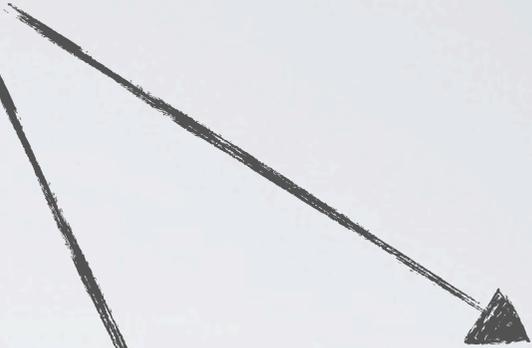
b) Le pouvoir de modification unilatérale



c) Le pouvoir de sanction



d) Le pouvoir résilier le contrat dans l'intérêt [général] du service



1 - Les droits et obligations de l'administration



Les pouvoirs de l'administration contractante

Schéma n°15

a) Les pouvoirs de contrôle et de direction

b) Le pouvoir de modification unilatérale

c) Le pouvoir de sanction

d) Le pouvoir résilier le contrat dans l'intérêt [général] du service

1 - Les droits et obligations de l'administration

Voir cours
écrit, page
44

e) Les obligations de l'administration contractante

Schéma n°18

- ▶ a) Obligation de respecter les stipulations contractuelles aussi longtemps qu'elles n'auront pas été régulièrement modifiées



Verser le prix convenu,
fournir le matériel promis,
etc.

1 - Les droits et obligations de l'administration

Voir cours écrit, page 44

e) Les obligations de l'administration contractante

Schéma n°18

a) Obligation de respecter les stipulations contractuelles aussi longtemps qu'elles n'auront pas été régulièrement modifiées

b) Obligation d'utiliser ses pouvoirs uniquement en vue de l'intérêt général

c) Obligation d'agir dans le respect des formes et procédures prescrites

II - L'exécution des contrats administratifs

A - Les droits et obligations des parties

1 - Les droits et obligations de l'administration

▶ 2 - Les droits et obligations du cocontractant de l'administration

a - Les droits du cocontractant de l'administration

b - Les obligations du cocontractant de l'administration

II - L'exécution des contrats administratifs

A - Les droits et obligations des parties

1 - Les droits et obligations de l'administration

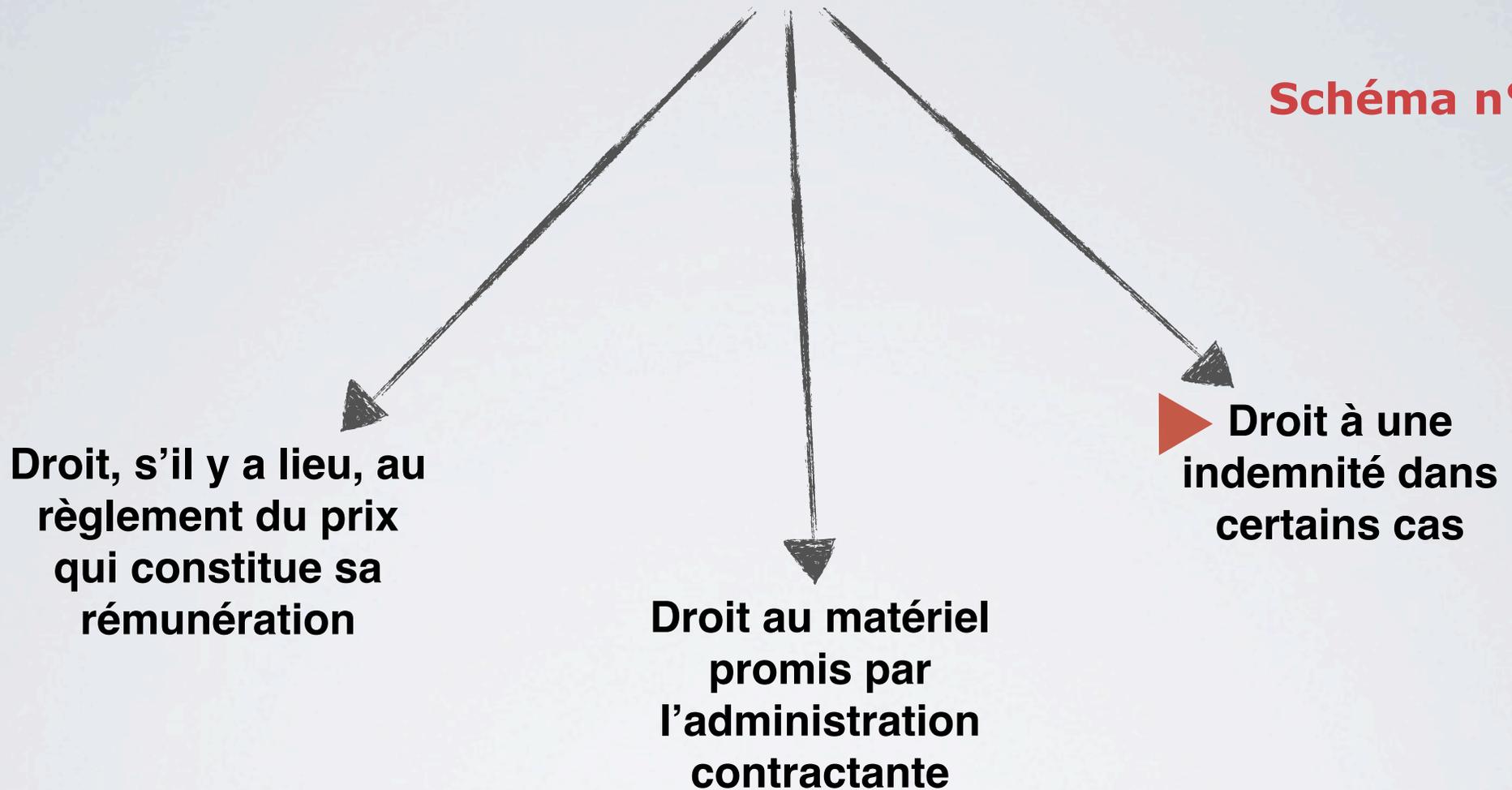
2 - Les droits et obligations du cocontractant de l'administration

▶ a - Les droits du cocontractant de l'administration

b - Les obligations du cocontractant de l'administration

a - Les droits du cocontractant de l'administration

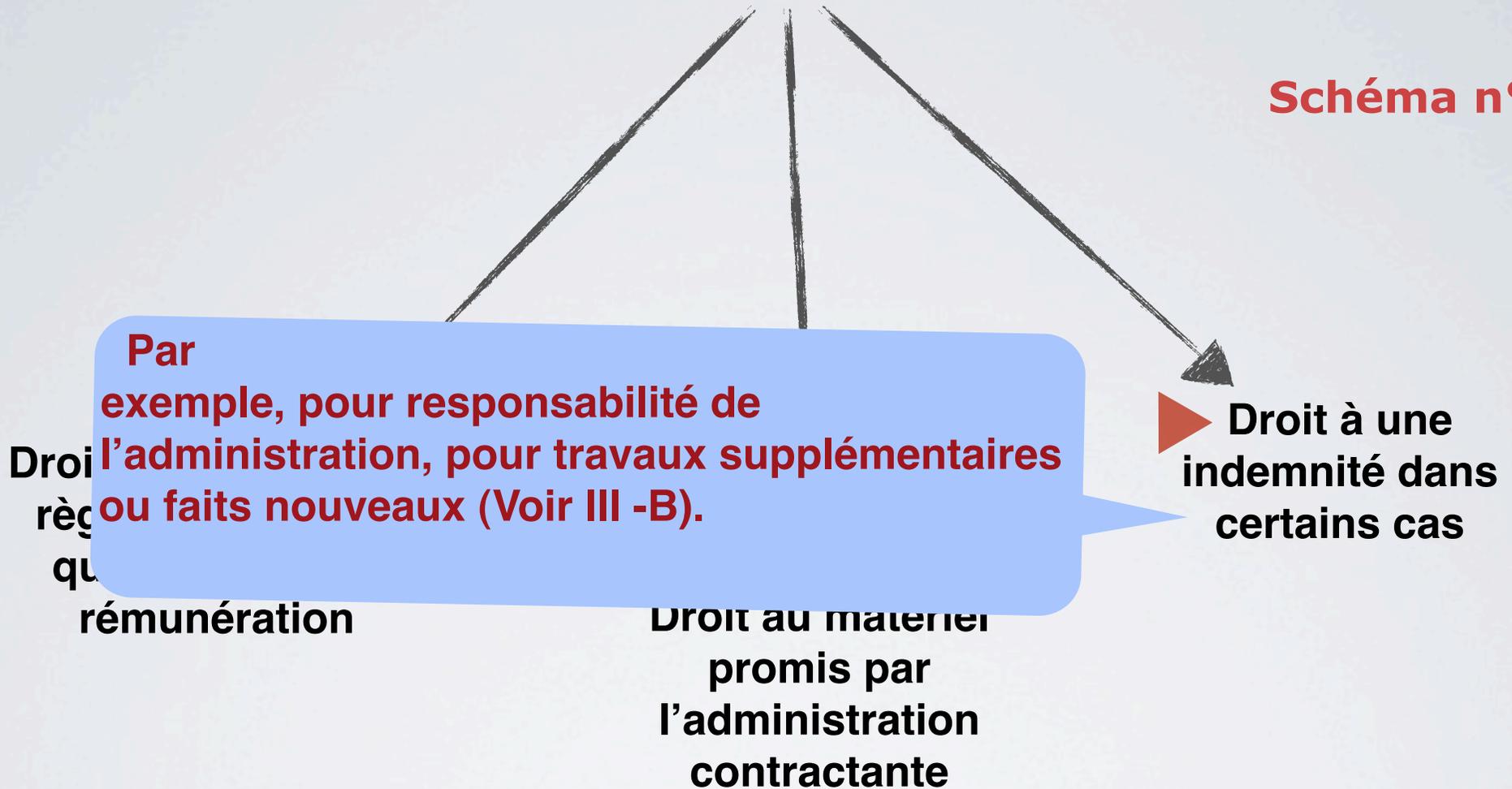
Schéma n°19



**Voir cours écrit,
pages 44-45**

a - Les droits du cocontractant de l'administration

Schéma n°19



Voir cours écrit,
pages 44-45

II - L'exécution des contrats administratifs

A - Les droits et obligations des parties

1 - Les droits et obligations de l'administration

2 - Les droits et obligations du cocontractant de l'administration

a - Les droits du cocontractant de l'administration

▶ b - Les obligations du cocontractant de l'administration

b - Les obligations du cocontractant de l'administration

Exécuter ses prestations...

Schéma n°20

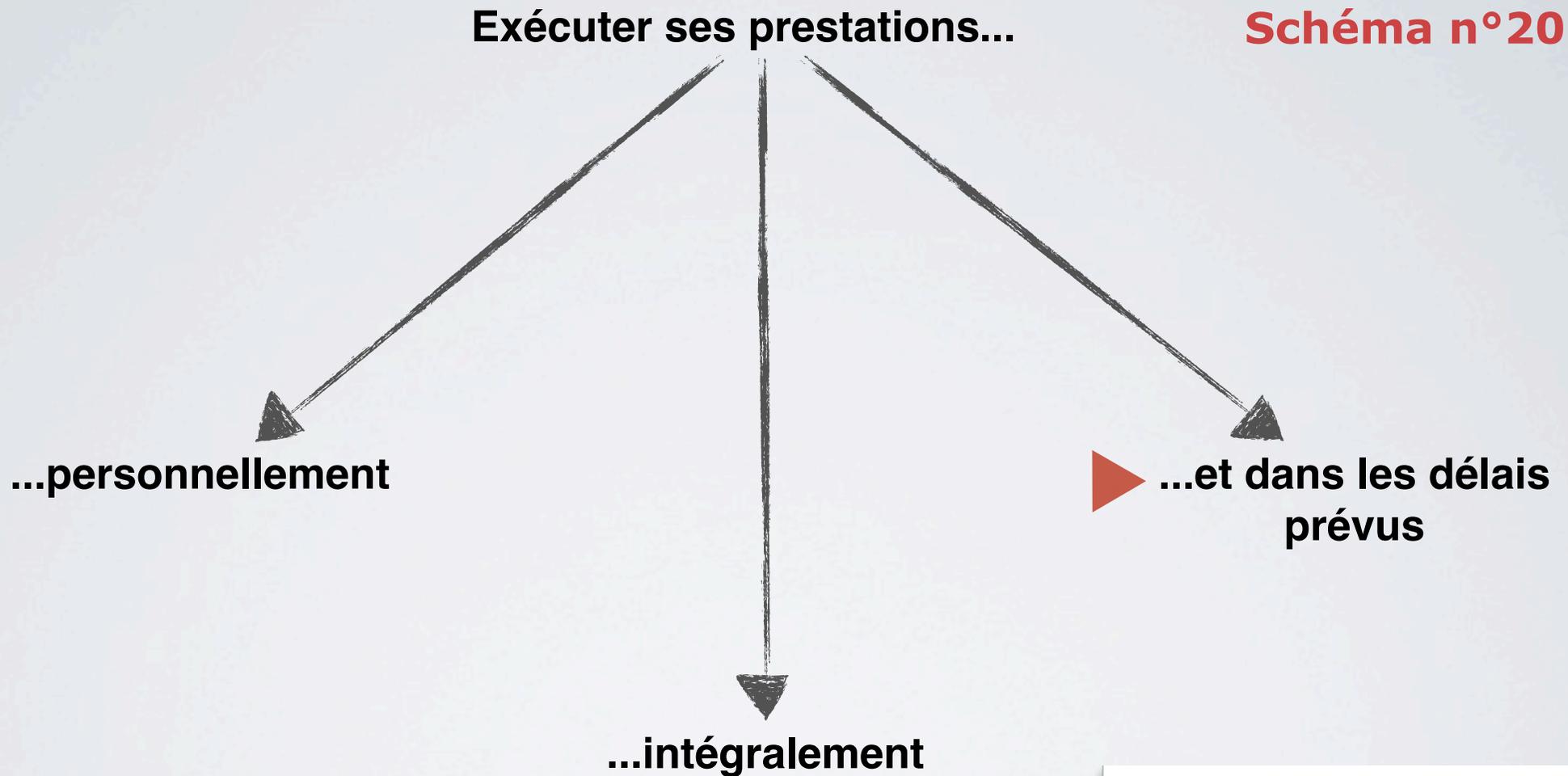
► ...personnellement

La sous-traitance est subordonnée à l'agrément de la personne publique.

**Voir cours écrit,
pages 45-46**

b - Les obligations du cocontractant de l'administration

Schéma n°20



**Voir cours écrit,
pages 45-46**

II - L'exécution des contrats administratifs

A - Les droits et obligations des parties

1 - Les droits et obligations de l'administration

2 - Les droits et obligations du cocontractant de l'administration

a - Les droits du cocontractant de l'administration

b - Les obligations du cocontractant de l'administration

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

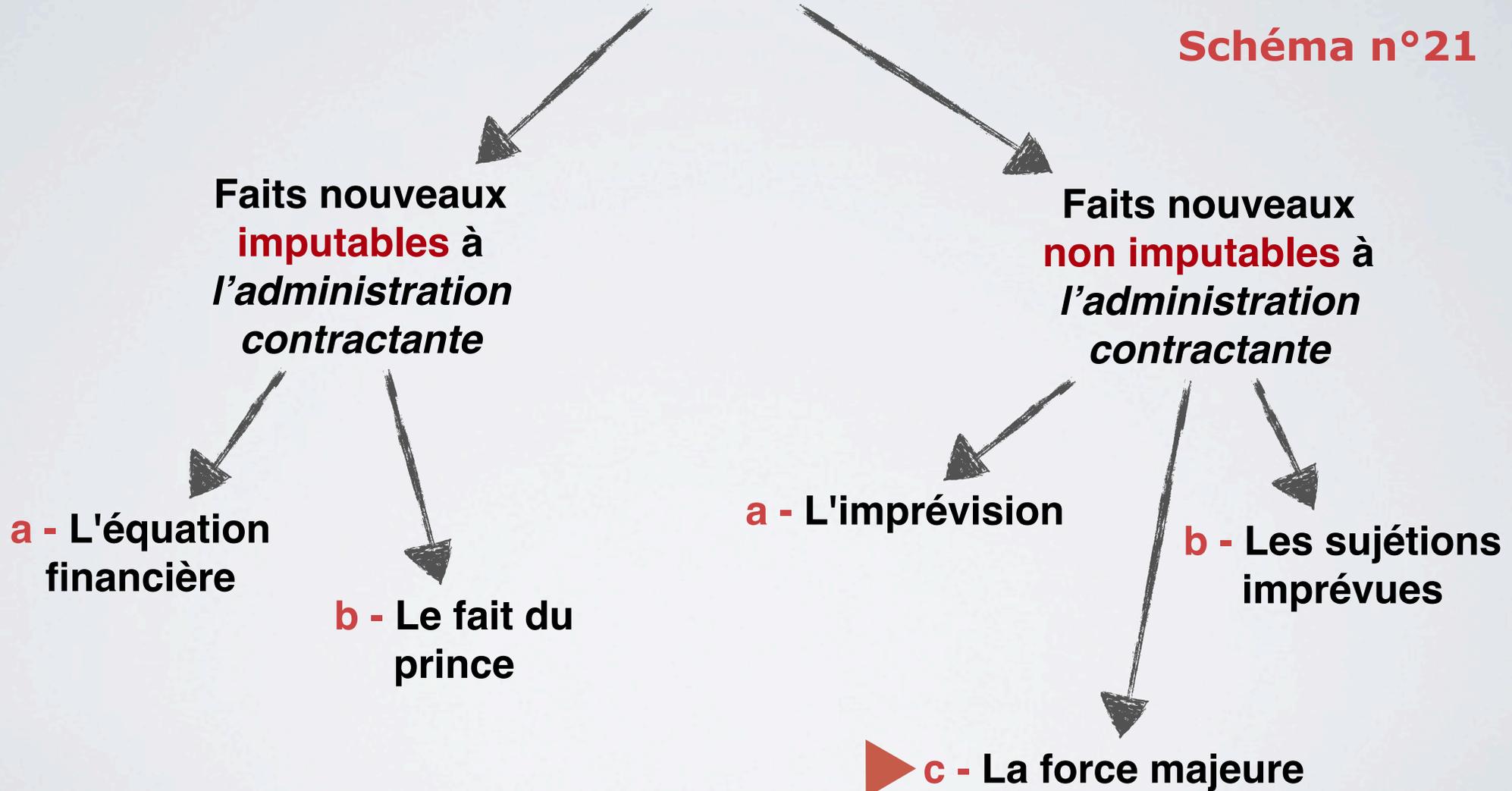
 **3 - La force majeure**

B - L'influence des faits nouveaux

Voir **cours écrit**,
pages 46-52

Il s'agit des faits nouveaux intervenant en cours
d'exécution du contrat

Schéma n°21



B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

a - L'équation financière

► **Définition:** Théorie permettant l'indemnisation du cocontractant lorsque *l'administration contractante*, **agissant en tant que partie au contrat**, *modifie unilatéralement* et **directement** les modalités d'exécution du contrat ou les prestations du cocontractant.

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

a - L'équation financière (Suite)

► Explication :

Dans l'hypothèse de l'équation financière, l'administration contractante ne fait qu'user de son pouvoir de modification unilatérale.

Un pouvoir qu'elle détient *de plein droit* ; autrement dit elle détient ce pouvoir *même s'il n'est pas stipulé* dans le contrat administratif.

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

a - L'équation financière *(Suite et fin)*



Exemple :

Une **commune** (représentée par son maire) signe un **contrat de concession** avec une **entreprise privée**.

En vertu de ce contrat, l'entreprise concessionnaire a la charge de gérer les **transports publics** de la ville en percevant des redevances sur les usagers.

Ultérieurement, le maire exige que la société concessionnaire **augmente** le nombre des autobus mis en service.

Il s'agit d'un **cas d'équation financière et non du fait du prince** parce que *le maire visait directement le contrat ; il a agi en sa qualité de partie contractante.*

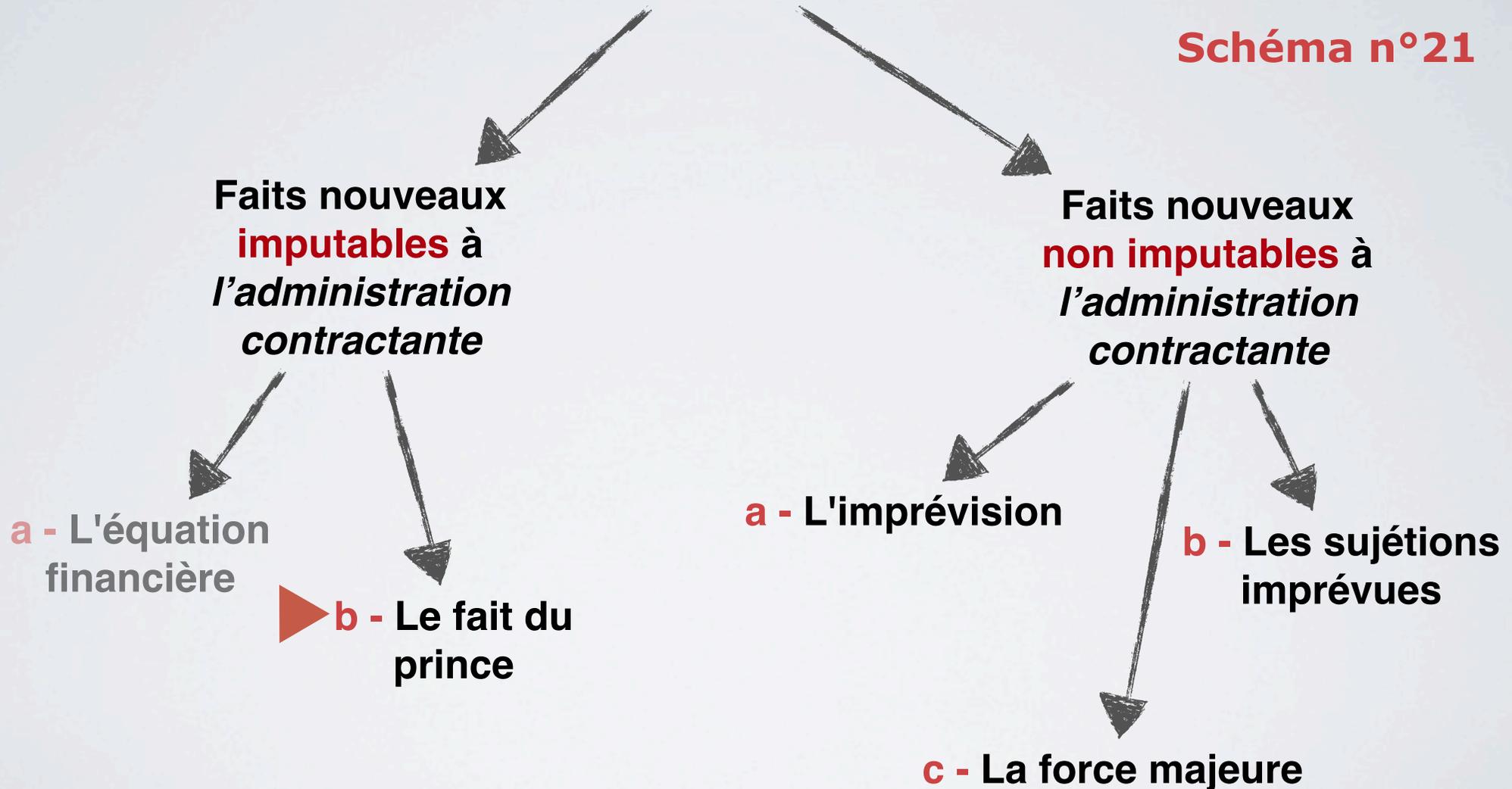
Si, par extraordinaire, cette mesure qui visait directement le contrat était le fait de **l'Etat (partie non contractante)**, on écarterait la théorie de l'équation financière au profit de **l'imprévision**.

B - L'influence des faits nouveaux

Voir **cours écrit**,
pages 46-52

Les faits nouveaux intervenant en cours d'exécution
du contrat

Schéma n°21



B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

b - Le fait du prince

▶ **Définition:** Théorie permettant l'indemnisation du cocontractant lorsque *l'administration contractante*, **bien qu'elle n'agisse pas en tant que partie au contrat**, *modifie unilatéralement et indirectement les modalités d'exécution du contrat ou les prestations du cocontractant.*

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

b - Le fait du prince *(Suite)*

► Explication :

Dans l'hypothèse du *fait du prince*, **l'administration contractante n'intervient pas en sa qualité de partie au contrat**, mais en tant que puissance publique (d'où prince), **sur le fondement de ses compétences générales.**

Elle peut intervenir, par exemple, sur le fondement de ses compétences de *police administrative*.

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

b - Le fait du prince

(Suite et fin)



Exemple :

Une **commune** (représentée par son maire) signe un **contrat de concession** avec une **entreprise privée**.

En vertu de ce contrat, l'entreprise concessionnaire a la charge de gérer les **transports publics** de la ville en percevant des redevances sur les usagers.

Ultérieurement, le maire institue **pléthore de voies à sens uniques s'imposant à tous les véhicules, quels qu'ils soient**. Les charges du concessionnaire seront aggravées.

Il s'agit du **fait du prince et non d'un cas d'équation financière**, parce que *le maire ne visait pas directement le contrat ; il a agi comme autorité de police, et non comme partie au contrat.*

Si, par extraordinaire, cette mesure de police qui ne visait pas directement le contrat était le fait de l'Etat (**partie non contractante**), on écarterait la théorie du fait du prince au profit de **l'imprévision**.

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

Tableau n°2



Caractéristiques	Equation financière	Fait du prince
L'aggravation des charges du cocontractant est-elle due à l'administration contractante ?		
L'administration contractante agissait-elle en tant que partie au contrat ?		
L'administration contractante doit-elle indemniser son cocontractant ?		

13 **OUI**

23 **NON**

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

Tableau n°2

Caractéristiques	Equation financière	Fait du prince
L'aggravation des charges du cocontractant est-elle due à l'administration contractante ?	³ OUI	¹ OUI
L'administration contractante agissait-elle en tant que partie au contrat ?	² OUI	² NON
L'administration contractante doit-elle indemniser son cocontractant ?	³ OUI	³ OUI <i>si imprévisible et objet même du contrat atteint</i>

²³ OUI

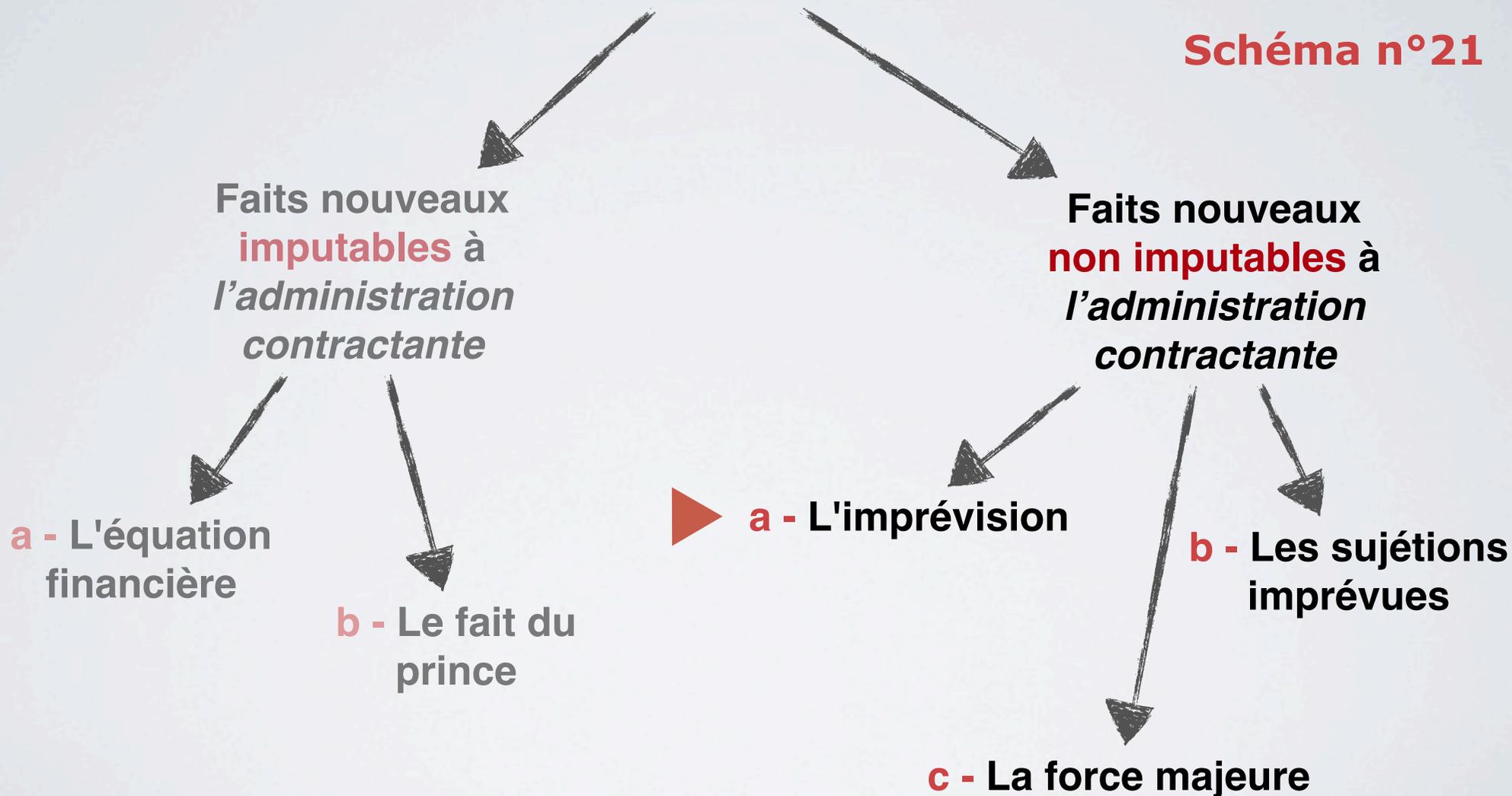
¹³ NON

B - L'influence des faits nouveaux

Voir **cours écrit**,
pages 46-52

Les faits nouveaux intervenant en cours d'exécution
du contrat

Schéma n°21



B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

a - L'imprévision

Arrêt de principe : C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux* (ou arrêt Gaz de Bordeaux)

► **Définition**: Théorie permettant d'obliger l'administration contractante à aider financièrement son cocontractant lorsqu'**un événement imprévisible, anormal et indépendant de la volonté des parties bouleverse l'économie du contrat.**

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

a - L'imprévision (Suite)

Arrêt de principe : C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux* (ou arrêt Gaz de Bordeaux)

► **Explication**: La théorie de l'imprévision a pour justification la nécessité d'assurer la **continuité** du service de l'intérêt général, et, directement ou indirectement, celle du service public :

C.E. Ass., 9 décembre 1932, *Compagnie des tramways de Cherbourg* :

« Considérant que, au cas où des *circonstances imprévisibles* ont eu pour effet de *bouleverser le contrat*, il appartient au concédant de prendre les mesures nécessaires pour que le concessionnaire puisse **assurer la marche du service public** dont il a la charge [...] »

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

a - L'imprévision (Suite)

C.E. Ass., 9 décembre 1932, *Compagnie des tramways de Cherbourg* :

«Considérant que, au cas où des *circonstances imprévisibles* ont eu pour effet de *bouleverser le contrat*, il appartient au concédant de prendre les mesures nécessaires pour que le concessionnaire puisse **assurer la marche du service public** dont il a la charge [...] »

► Nous sommes loin du principe consacré, le **6 mars 1876**, par la **Cour de cassation**, dans la célèbre affaire du **Canal de Craponne**, au sujet des contrats de droit privé :

«[D]ans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération **le temps et les circonstances** pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants ; » - Civ. 6 mars 1876, *Commune de Pélissanne c. marquis de Galliffet*.

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

a - L'imprévision

Arrêt de principe : C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux* (ou arrêt Gaz de Bordeaux)

 **Les conditions d'application de l'imprévision sont au nombre de trois :**

1. un événement **imprévisible** (et donc anormal) à la date de la signature du contrat ;

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

a - L'imprévision

Arrêt de principe : C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux* (ou arrêt Gaz de Bordeaux)

► **Les conditions d'application de l'imprévision sont au nombre de trois :**

1. un événement **imprévisible** (et donc anormal) à la date de la signature du contrat ;

Exemples : **Événement économique** : la hausse du prix du pétrole (ou du charbon) ; **événement naturel** : séisme d'une violence exceptionnelle ; **événement juridique** : mesure prise par une autre personne publique.

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

a - L'imprévision

Arrêt de principe : C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux* (ou arrêt Gaz de Bordeaux)

► **Les conditions d'application de l'imprévision sont au nombre de trois :**

- 1.un événement **imprévisible** (et donc anormal) à la date de la signature du contrat ;
- 2.un événement **étranger** à la volonté des parties ;

Si l'événement n'est pas étranger à la volonté des parties, nous sommes en présence du **fait du prince**, de l'**équation financière** ou d'une **faute** du cocontractant .

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

a - L'imprévision

Arrêt de principe : C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux* (ou arrêt Gaz de Bordeaux)

► **Les conditions d'application de l'imprévision sont au nombre de trois :**

- 1.un événement **imprévisible** (et donc anormal) à la date de la signature du contrat ;
- 2.un événement **étranger** à la volonté des parties ;
- 3.un événement **bouleversant l'économie** du contrat.

Il s'agit d'un **déficit important** et non d'une simple diminution du profit.

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

a - L'imprévision (Suite)

Arrêt de principe : C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux* (ou arrêt Gaz de Bordeaux)

► **Les conditions d'application de l'imprévision sont au nombre de trois :**

- 1.un événement **imprévisible** (et donc anormal) à la date de la signature du contrat ;
- 2.un événement **étranger** à la volonté des parties ;
- 3.un événement **bouleversant l'économie** du contrat.

**Voir cours écrit,
page 50**

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

a - L'imprévision (Suite)

Conséquences de l'imprévision :

1. En dépit de ses nouvelles charges, **le cocontractant doit exécuter intégralement ses obligations** - continuité du service de l'intérêt général et du service public oblige.

▶ 2. **Il a droit à une compensation financière appelée indemnité d'imprévision.** Faute d'accord entre les parties, c'est le juge qui en fixe le montant. L'indemnité ne couvre pas la totalité des charges extra-contractuelles - **90 à 95%**.

**Voir cours écrit,
page 50**

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

a - L'imprévision *(Suite et fin)*

Conséquences de l'imprévision :

► La théorie de l'imprévision s'applique à des situations **temporaires**. Si le déficit devient **permanent et définitif**, les difficultés sont assimilées à la **force majeure**.

Chacune des parties peut, alors, demander au juge la **résiliation du contrat** :
C.E., Ass., 9 décembre 1932, *Compagnie des tramways de Cherbourg*.

Voir cours écrit,
pages 50-51

B - L'influence des faits nouveaux

► Comparaison

Tableau n°3

Caractéristiques	Equation financière et fait du prince	Imprévision
L'aggravation des charges du cocontractant (cct.) est-elle due à l'administration contractante ?		
L'aggravation des charges du cct. peut-elle être due à une autre administration ?		
L'aggravation des charges du cct. peut-elle être due à un phénomène naturel ?		
L'administration contractante doit-elle indemniser son cocontractant (cct.) ?		

13 **OUI**

23 **NON**

B - L'influence des faits nouveaux

► Comparaison

Tableau n°3

Caractéristiques	Equation financière et fait du prince	Imprévision
L'aggravation des charges du cocontractant (cct.) est-elle due à l'administration contractante ?	¹ OUI	¹ NON
L'aggravation des charges du cct. peut-elle être due à une autre administration ?	² NON	² OUI
L'aggravation des charges du cct. peut-elle être due à un phénomène naturel ?	³ NON	³ OUI
L'administration contractante doit-elle indemniser son cocontractant (cct.) ?	³ OUI	³ OUI 90-95%

² OUI

NON

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

Tableau n°2



Caractéristiques	Equation financière	Fait du prince
L'aggravation des charges du cocontractant est-elle due à l'administration contractante ?		
L'administration contractante agissait-elle en tant que partie au contrat ?		
L'administration contractante doit-elle indemniser son cocontractant ?		

13 **OUI**

23 **NON**

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

Tableau n°2

Caractéristiques	Equation financière	Fait du prince
L'aggravation des charges du cocontractant est-elle due à l'administration contractante ?	³ OUI	¹ OUI
L'administration contractante agissait-elle en tant que partie au contrat ?	² OUI	² NON
L'administration contractante doit-elle indemniser son cocontractant ?	³ OUI	³ OUI <i>si imprévisible et objet même du contrat atteint</i>

²³ OUI

¹³ NON

Exemple: contrat conclu entre la ville de Toulouse et une entreprise privée

► **Exemple:** contrat conclu entre la ville de Toulouse et une entreprise privée

Auteur ou cause de l'aggravation des charges de l'entreprise privée	Equation financière ?	fait du prince ?	Imprévision ?
Le ministre de l'Economie, qui est aussi maire de Toulouse			
Le maire de Toulouse			
Le maire de Toulouse agissant en tant que partie au contrat			
Le maire de Toulouse n'agissant pas en tant que partie au contrat			
Une crise, un séisme, un attentat, etc.			

13 **OUI**

23 **NON**

Exemple: contrat conclu entre la ville de Toulouse et une entreprise privée

Auteur ou cause de l'aggravation des charges de l'entreprise privée	Equation financière ?	fait du prince ?	Imprévision ?
Le ministre de l'Economie, qui est aussi maire de Toulouse	¹ NON	² NON	¹ OUI
Le maire de Toulouse	Peut-être	Peut-être	³ NON
Le maire de Toulouse agissant en tant que partie au contrat	² OUI	³ NON	³ NON
Le maire de Toulouse n'agissant pas en tant que partie au contrat	³ NON	³ OUI	³ NON
Une crise, un séisme, un attentat, etc.	³ NON	³ NON	³ OUI

²³ **OUI**

³ **NON**

Peut-être

B - L'influence des faits nouveaux

Les faits nouveaux intervenant en cours d'exécution
du contrat

Schéma n°21

Faits nouveaux
imputables à
*l'administration
contractante*

a - L'équation
financière

b - Le fait du
prince

Faits nouveaux
non imputables à
*l'administration
contractante*

a - L'imprévision

b - Les sujétions
imprévues

c - La force majeure

II - L'exécution des contrats administratifs

A - Les droits et obligations des parties

1 - Les droits et obligations de l'administration

2 - Les droits et obligations du cocontractant de l'administration

a - Les droits du cocontractant de l'administration

b - Les obligations du cocontractant de l'administration

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

a - L'équation financière

b - Le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

a - L'imprévision

b - Les sujétions imprévues

3 - La force majeure



II - L'exécution des contrats administratifs

A - Les droits et obligations des parties

1 - Les droits et obligations de l'administration

2 - Les droits et obligations du cocontractant de l'administration

a - Les droits du cocontractant de l'administration

b - Les obligations du cocontractant de l'administration

B - L'influence des faits nouveaux

1 - L'équation financière et le fait du prince

a - L'équation financière

b - Le fait du prince

2 - L'imprévision et les sujétions imprévues

a - L'imprévision

b - Les sujétions imprévues

3 - La force majeure